REVISION DU

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME d'Orange

6.2. Liste et fiches techniques des Servitudes d'Utilité Publique

Révision du PLU prescrite le 30 avril 2015
PLU arrêté le 27 octobre 2017
PLU approuvé le 15 février 2019

1.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Association Syndicale du canal de Carpentras	Réseau souterrain Piolenc Uchaux géré par l'A.S. du Canal de Carpentras	Arrêté inter-préfectoral n°4254 du 30/09/1985 et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon
AC1	UDAP et DRAC	Arc antique de Marius	Classé par liste de 1840
		Théâtre antique à Orange	Classé par liste de 1840
		Site archéologique, bordant le théâtre antique. Amphithéâtre (temple dans hémicycle précédé d'un nymphée)	Classé par liste de 1862
		Beffroi de l'hôtel de ville	Classé par arrêté du 11/10/1907
		Mur de soutènement de construction romaine, sur la colline Saint-Eutrope	Classé par arrêté du 30/04/1919
		Fontaine à Orange. Fontaine publique du XVIII° siècle	Classé par arrêté du 22/06/1920
		Murs romain. Restes des murs du gymnase romain situés dans les caves de la sous-préfecture	Classé par arrêté du 24/07/1920
		Cathédrale N.D. de Nazareth (ancienne)	Classé par arrêté du 04/01/1921
		Portail de la maison, 4 rue de Tourre	Inscrit par arrêté du 12/01/1931
		Porte du rempart situé à l'entrée du cimetière, route de Roquemaure. Rempart romain	Classé par arrêté du 21/08/1935
		Mur romain. Mur du gymnase romain	Classé par arrêté du 12/09/1938
		Restes du rempart du sud-ouest de la ville du rempart romain	Classé par arrêté du 05/12/1938
		Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, de l'ancien hôtel-Dieu	Inscrit par arrêté du 17/05/1974
		Hôtel Monier-Vinard	Inscrit par arrêté du 18/07/1975
		Théâtre municipal. Façades et toitures	Inscrit par arrêté du 29/10/1975
		Hôtel de Jonc. Façades et toitures, passage d'entrée voûté	Inscrit par arrêté du 13/09/1984
		Maison médiévale dite Maison romane	Classé par arrêté du 13/09/1991
		Espace Clodius	Classé par arrêté du 14/03/1994
		Vestiges archéologiques. Ensemble château-capitole, basilique St-Eutrope, citernes, bastions modernes, sols et vestiges sur la colline St-Eutrope	Inscrit par arrêté du 23/10/1995
		Îlot Pontillac. L'ensemble des immeubles	Inscrit par arrêté n°2003-206 du 04/07/2003
		Terrains compris dans la zone de protection établie autour de l'Arc de Triomphe	Classé par arrêté du 15/07/1963
		Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth, bras Sud (ancienne cathédrale)	Inscrit par arrêté du préfet de région PACA du 18/06/2018
		Eglise Saint-Florent et son cloître (ancien couvent des Cordeliers)	Arrêté du préfet de région PACA du 10/07/2018 modifiant l'arrêté du 13/06/2018

AC2	DREAL PACA	Colline Saint-Eutrope à Orange	Site Classé par arrêté et décret ministériel des 06/03/1935
		Façades des immeubles entourant la place des Frères Mounet	Site Inscrit par arrêté ministériel du 25/01/1935
		Zone de protection autour de l'arc de triomphe	Site Classé par décret du 08/01/1933
AR3	USID Montpellier	BA 115 Orange – Caritat, lieu dit Ratavoux AR3 840 087 01 et AR3 840 087 02 Polygone de protection de la zone d'alerte et du DAMS de la base aérienne d'Orange-Caritat	Décret du 26/02/1974
AS1	ARS	Captage de Russamp-Est	Arrêté préfectoral n°2335 du 20/05/1981
		Captage BA.115	Arrêté ministériel du 31/05/2011
EL3	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	Servitudes de halage et/ou de marchepied sauf voies établies par la CNR ou le SNRS. Servitudes s'exerçant sur la rive gauche du Rhône	Décret du 06/02/1932. Code du Domaine Public Fluvial (DPF) et de la Navigation Intérieure, art. 15 à 22 et art. 28-6è
I1bis	TRAPIL	Oléoduc de Défense Commune (ODC) FOS - LANGRES	Servitudes liées à la construction et à l'exploitation des pipelines : Loi n°49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n°51-712 du 07/06/1951 et DUP par décret du 21/05/1957, annulé et remplacé par décrets des 29/05/1959 et 03/05/1963. Mise en place de SUP de 12m axée sur la conduite : Décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015
I3	GRTgaz	DN 150 Jonquieres – Orange	
		DN 150 Orange – Laudun	
		DN 80 Orange – Orange (alim DP sud Le Gres)	
		DN 80 Orange – Orange (alim CI ISOVER St-Gobain)	
		DN 1200 ERIDAN	Arrêtés interpréfectoraux des 27/10/2014 (SUP de passage) et 24/09/2015 (SUP d'effets)
I4	RTE	Ligne aérienne 63kV Orange – Piolenc – Courèges – Crémades	Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22.
		Ligne aérienne 63kV 2 circuits l'Ardoise – Courèges. Caderousse 1 et 2	
		Ligne 63kV Marcoule – Piolenc	
		Ligne 63kV 2 circuits dérivation Courèges – Orange Courèges – Orange – Crémades	
		Liaison souterraine 63kV Courèges – Courthezon	
Int1	ARS	Cimetière d'Orange	Code de l'Urbanisme article R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978
PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation PPRi du Rhône	Arrêté préfectoral n°129 du 20/01/2000 approuvé (révision en cours)
		PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu	Arrêté du 24/02/2016

PT1	USID Montpellier	Orange / Quartier Labouche PT1 840 087 02 (Nom et n° ANFR Orange 0840080002)	Décret du 09/01/2001
		Centre radioélectrique Orange-Caritat PT1 840 087 03 (Nom et n° ANFR Orange/Caritat 084 057 0002)	Décret du 10/02/2017
PT2	USID Montpellier	Orange / Quartier Labouche PT2 840 087 03 (Nom et n°ANFR Orange 0840080002	Décret du 09/01/2001
		PT2LH Orange Labouche à Orange cité Caritat PT2LH 840 087 05 (Nom et n°ANFR Orange 0840080003 à Orange 0840080002)	Décret du 16/10/2000
		PT2LH Centres radioélectriques du Mont-Ventoux à Orange-Caritat PT2 84008706 (Nom et n°ANFR Orange/Caritat 0840570002 et 0840570003)	Décret du 24/05/2013
		Centre radioélectrique Orange-Caritat PT2 840008707 (Nom et n°ANFR Orange/Caritat 084 057 0002)	Décret du 12/04/2017
T1	SNCF	Ligne n°926 000 d'Orange à l'Isle Fontaine-de-Vaucluse, du PK 000+000 au PK 004+700	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer
		Ligne n°830 000 Paris-Lyon-Marseille (PLM), du PK 709+100 au PK 718+300	
		Ligne n°752 000 (LGV) de Combs la Ville à St-Louis, du PK 596+300 au PK 600+700 Sud-Est	
T4	USID Montpellier	Aérodrome d'Orange – Caritat, T04 840 087 01	Arrêté ministériel du 14/03/1985 Arrêté du 07/06/2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
T5	USID Montpellier	Aérodrome d'Orange – Caritat, T05 840 087 01	Arrêté ministériel du 14/03/1985
SUP1	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	AP du 24/07/2018 (SUP1, bande positionnée de part et d'autre de la canalisation de gaz)

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
EL2	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	**SUP abrogée** Plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la Vallée du Rhône Fleuve concerné : Le Rhône	Décret du 06/08/1982
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906 art. 12 Loi de finances du 13/07/1925 art.298 Loi n°46-328 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Décret 91.1147 du 14/10/1991
PT1	USID de Montpellier B.P.6066 34086 Montpellier Cedex4	SUP autour du centre de réception d'Orange-Caritat	Décret du 27/08/1992 **abrogé**
PT2		SUP autour de la station radar SRE-NG de l'aérodrome d'Orange-Caritat	Décret du 10/05/1990 **abrogé**
		SUP autour du centre d'émission d'Orange-Caritat	Décret du 19/01/1993 **abrogé**
		SUP autour du centre radioélectrique d'Orange-Caritat	Décret du 25/09/2000 **abrogé**
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
PT4	ORANGE	**SUP abrogée**	A l'art. 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1 Code des postes et communications électroniques

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	**Concernant les mesures de classement :** Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-60 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	**Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) :** Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
AC2	Sites inscrits et classés	Code de l'Environnement art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants
AR3	Servitudes militaires. Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée et de la marine	- Art. L. 5111-1 de la Loi du 8 août 1929
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables Et minérales	**Périmètres de protection des eaux potables :** Code de l'environnement art L215-13 Code de la Santé Publique, art. L1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Guide technique – protection des captages d'eau
EL2	Défense contre les inondations. Servitudes en zones submersibles P.S.S. (plan de surfaces submersibles)	**Abrogée** - Décret-loi du 30/10/1935 (art. 48 à 54 du code du domaine public fluvial) - Loi du 02/02/1995 - Décret n°95-1089 du 05/10/1995 puis art. 48 abrogé. *Plus d'évolution possible pour cette SUP*
EL3	Servitudes de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques art. L2131-2 à L2131-6
I1bis	<u>Hydrocarbures</u> Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n°49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n°51-712 du 07/06/1951 et du décret du 08/07/1950 modifié par le décret n°63-82 du 04/02/1963 (TRAPIL)	Loi n°93-923 du 19/07/1993 (de privatisation) Décret n°2012-615 du 02/05/2012 créant au code de l'environnement les art. R555-30 et suivants Code de l'environnement art. L554-1 et R554-2 L555-27 à L555-29, R555-34 et R555-35. - Décret n°2012-615 du 02/05/2012 et décret n°2015-1823 du 30/12/2015 (mise en place de servitudes d'utilité publique) - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
I3	Servitude relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art.1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24

I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et **12bis** modifiée Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13 - Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 La nature des servitudes : Elles s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières, une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ; en ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement. En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations.
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Documents valant PPRNP (PPRi et PPRif) Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art.5-1, 1er alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982	- Code de l'environnement art. L562-1 à L562-9 - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Code de l'environnement art. R562-1 à R562-10
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	- Code des postes et des communications électroniques art. L57 à L62-1 R27 à R39 - Code de la défense art. L5113-1 - Arrêté du 21/08/1953 modifié
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	- Code de la défense art. L5113-1 - Code des postes et des communications électroniques art. L. 54 à L. 56-1 et art. R. 21 à R. 26 et R.39
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	**article abrogé** Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.
T4	Servitudes aéronautique de balisage	- Arrêté du 07/06/2007 - Arrêté du 07/12/2010 - Code des transports art.L6351-1, L6351-6 à L6351-9 et L6372-8 à L6372-10 - Arrêté du 03/09/2007 - Convention relative à l'aviation civile internationale du 07/12/1944, ensemble de protocoles qui l'on modifiée, notamment le protocole du 30/09/1977 concernant le texte authentique Quadrilingue de ladite convention

T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	TEXTES LEGISLATIFS - Loi du 04/07/1935 art. 12 et 13 - Loi n°53-515 du 28/05/1953 - Loi n°58-346 du 03/04/1958 - Décret n°59-92 du 03/01/1959 - Décret n°60-177 du 23/02/1960 - Décret n°63-279 du 18/03/1963 - Décret n°67-333 du 30/03/1967 art. 3 - Décret n°67-334 du 30/03/1967 - Décret n°80-909 du 17/11/1980 - Ordonnance n°2010-1307 du 28/10/2010 TEXTES REGLEMENTAIRES - Arrêté du 31/07/1963 (abrogé par arrêté du 15/01/1977) - Arrêté du 15/01/1977 (abrogé par arrêté du 31/12/1984) - Arrêté du 31/12/1984 modifié (abrogé par arrêté du 07/06/2007 modifié) - Arrêté du 07/06/2007, modifié par les arrêtés des 07/10/2011 et 26/07/2012 - Arrêté du 10/07/2006
SUP1	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement et notamment ses art. L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 et arrêtés des 5 mars 2014 et 15 décembre 2016 qui en découlent Code de l'urbanisme et notamment ses art. L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 Code de la construction et de l'habitation et notamment ses art. R.122-22 et R.123-46 Décret du 09 mai 2018 Arrêté préfectoral 04 juin 2018 Rapport de la DREAL PACA du 15 mai 2018 Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse du 21 juin 2018.

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prevention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Orange

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse, M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie d'Orange,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Orange **Code INSEE : 84087**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ORANGE CI ISOVER ST-GOBAIN	67,7	80	237	enterrée	20	5	5
Alimentation ORANGE SUD LE GRES DP	67,7	80	15	enterrée	20	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67,7	150	12742	enterrée	50	5	5
ANTENNE D'ORANGE BAGNOLS	67,7	150	163	aérien	50	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ORANGE CI ISOVER SAINT-GOBAIN	35	6	6
ORANGE DP SUD LE GRES	35	6	6
ORANGE SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne d'ORANGE	69,6	258	267	enterrée	170	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Terminal de livraison Aéro Orange	65	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune d'Orange.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Maire de la commune d'Orange, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Avignon 24 JUIL. 2018

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

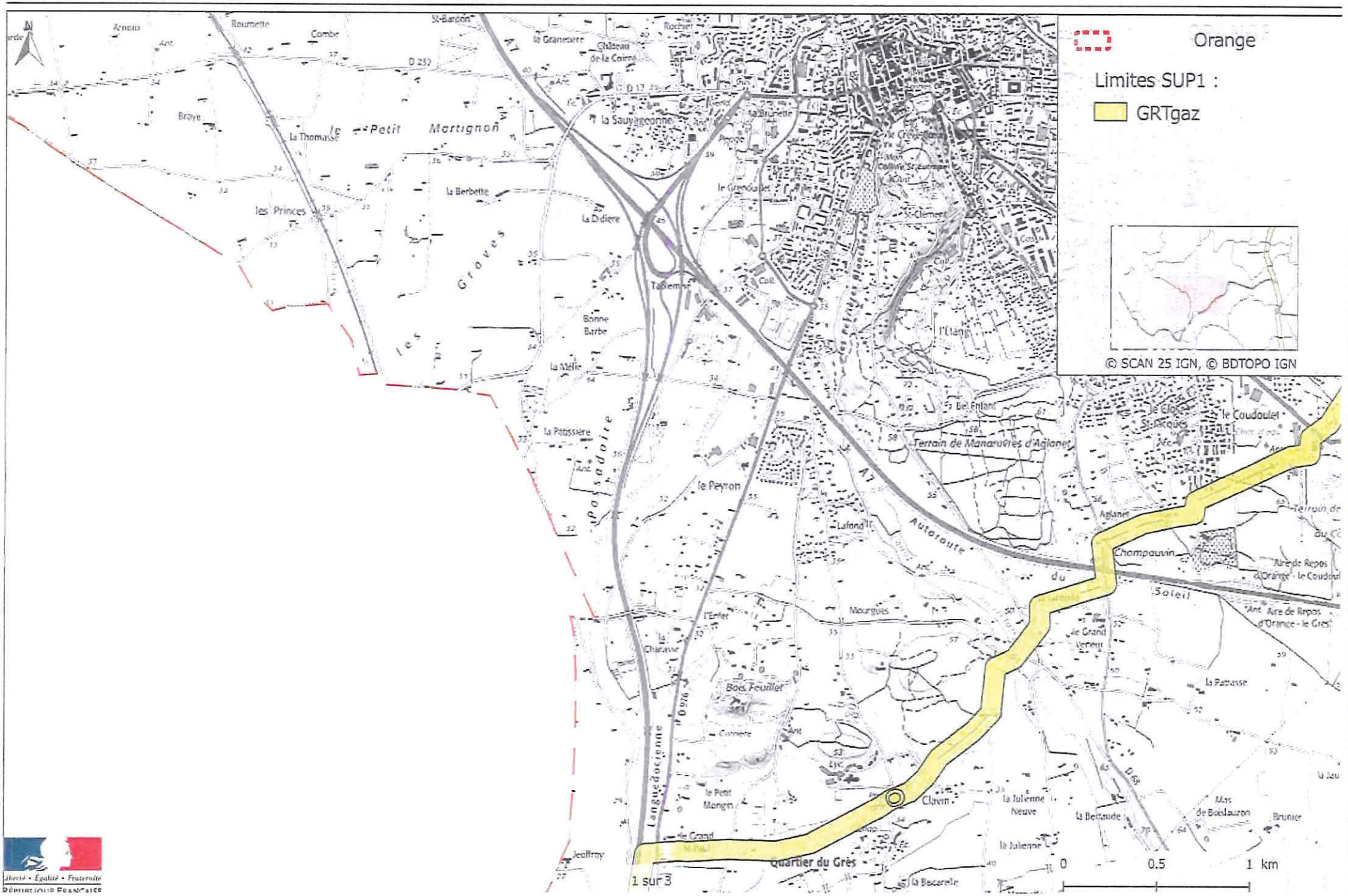

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

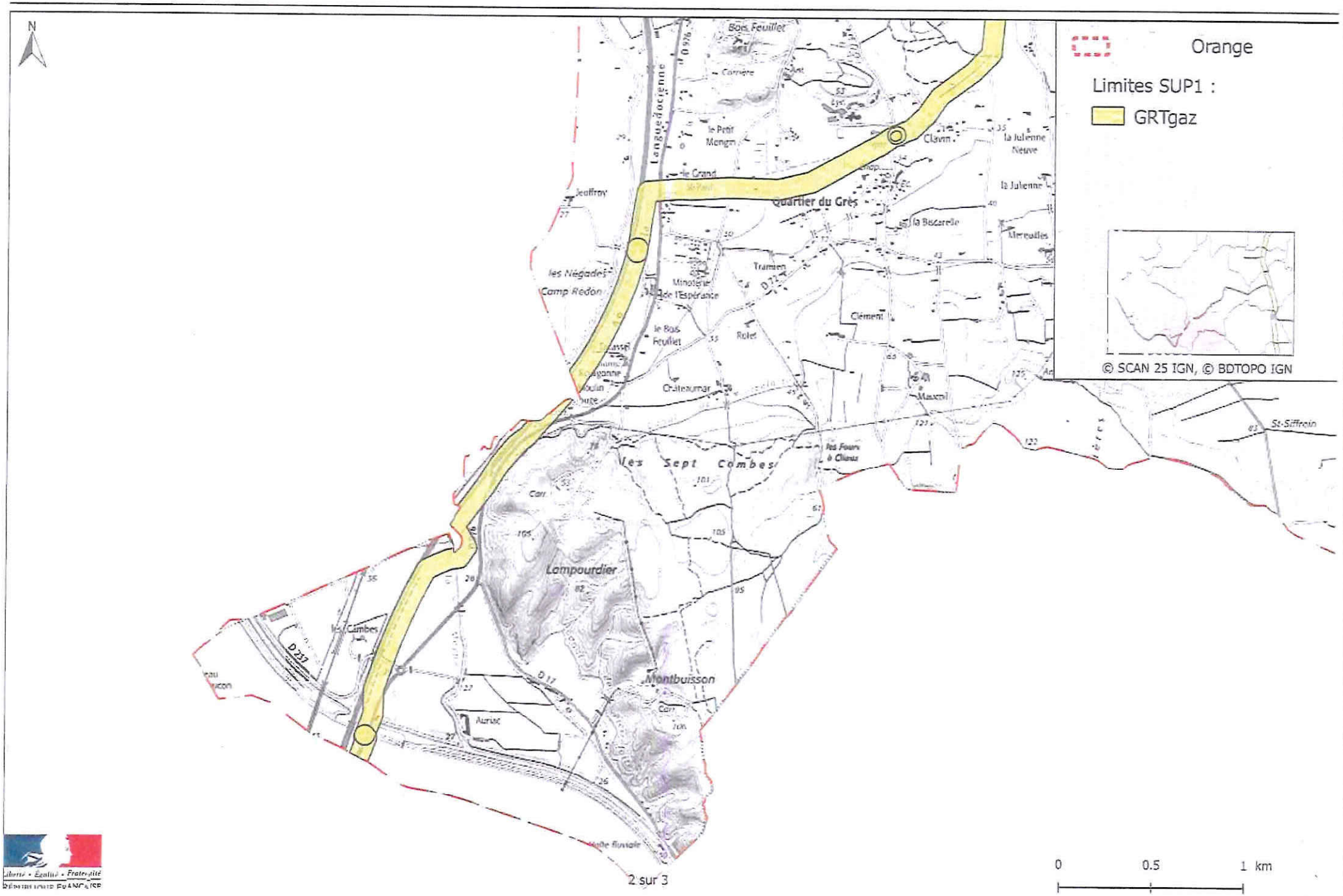

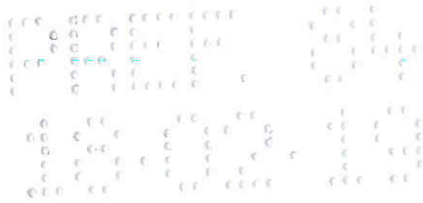

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

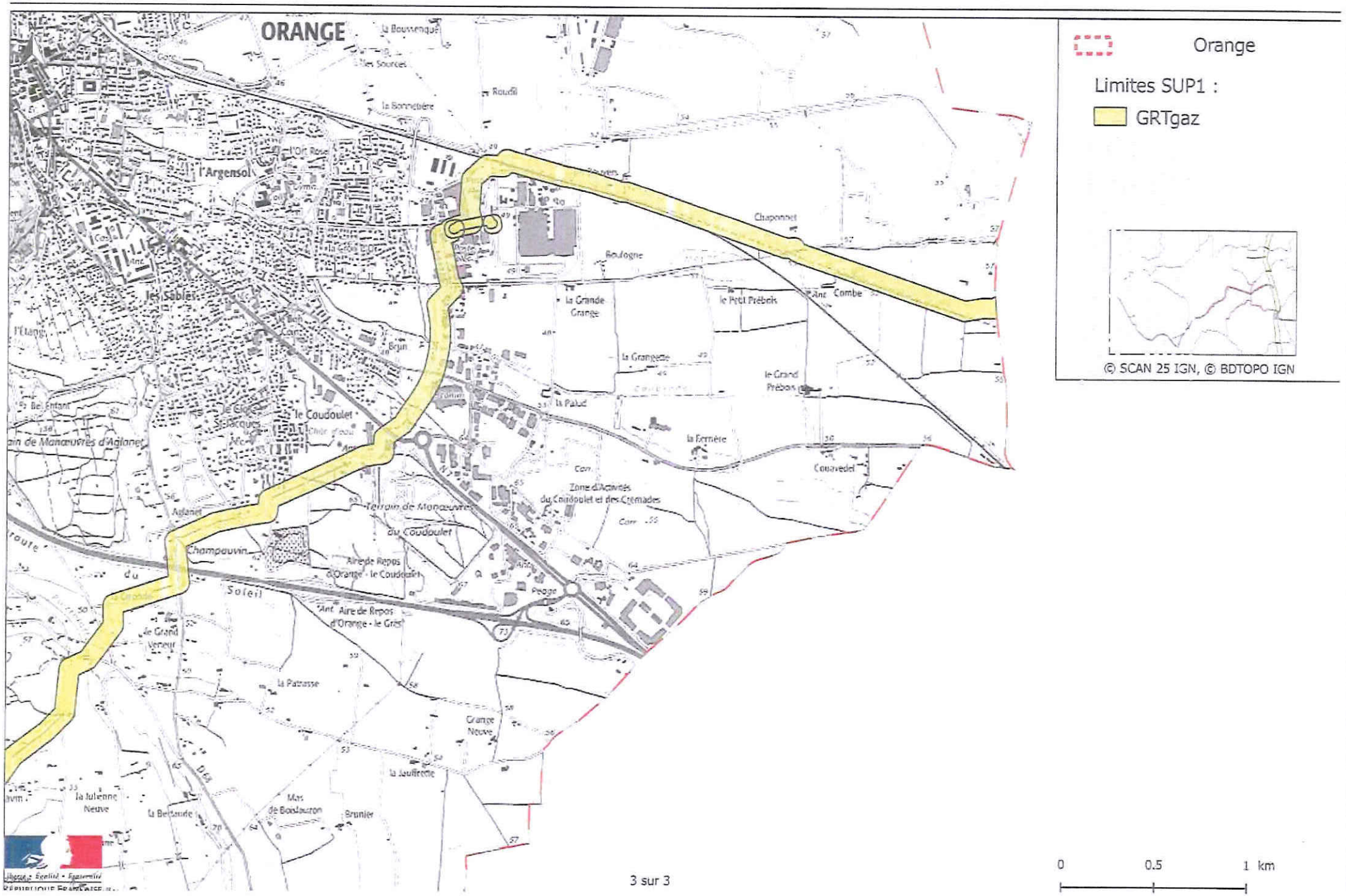

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

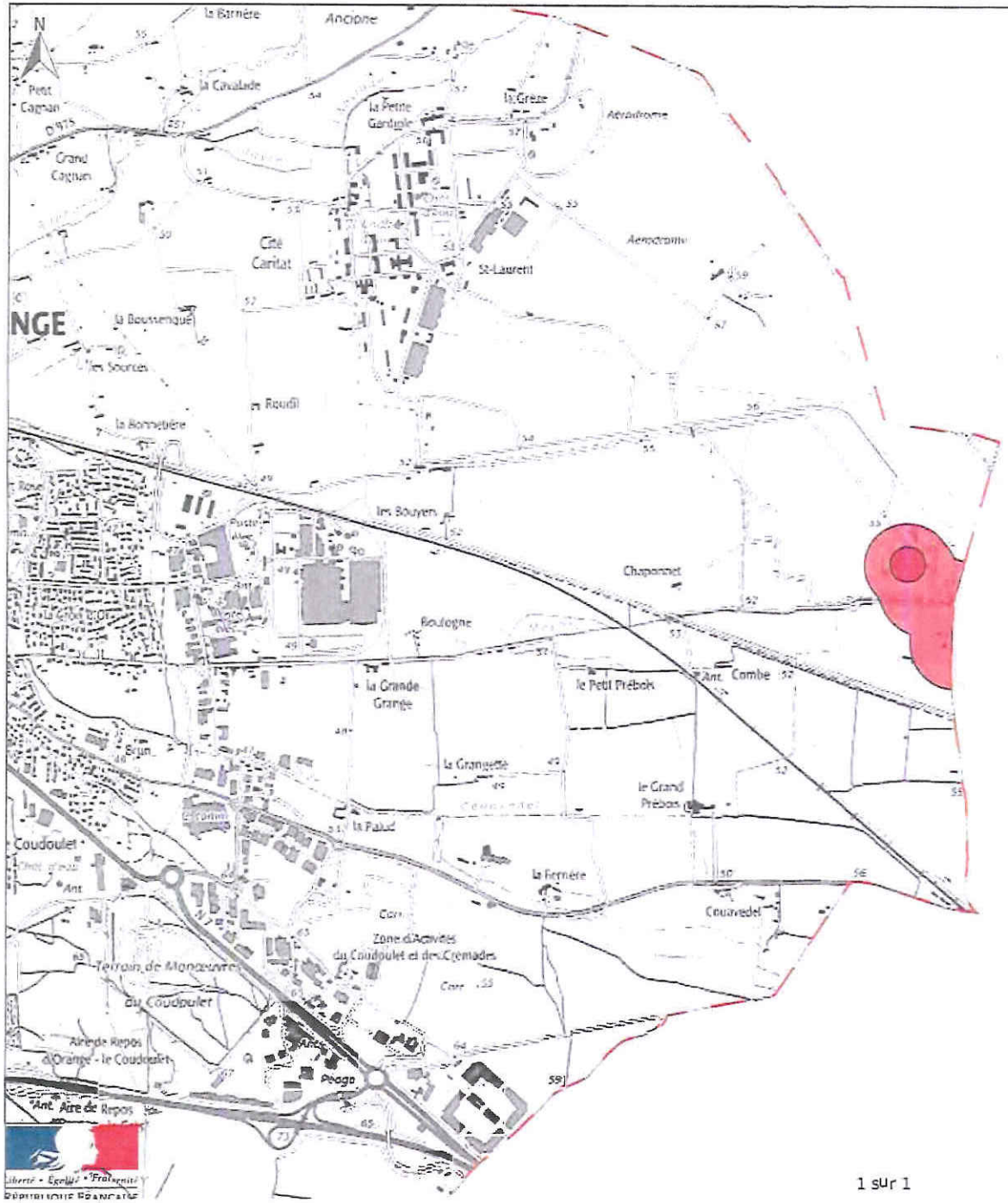

Orange

Limites SUP1 :

Service National des Olé Interalliés

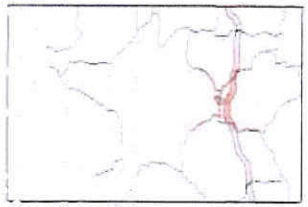

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km